



1040 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.287/M/II/PN



Madame le Ministre,

En sa séance du 7 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le service de médiation de la SNCB par un client néerlandophone de la Société qui a reçu une lettre rédigée en néerlandais, mais sur laquelle figurait la mention française « le médiateur ».

Aux demandes de renseignements de la CPCL, adressées à votre prédécesseur, Monsieur Daerden, vous répondez en date du 6 septembre 1999 : (traduction)

*« ...je peux vous communiquer que la non-observance de la formule convenue pour la signature de cette lettre est vraisemblablement due à un oubli administratif ».*

\*  
\* \*

L'arrêté royal du 9 octobre 1992 a créé notamment auprès de l'entreprise publique autonome SNCB un service de médiation dont les compétences avaient été définies aux articles 43 à 46 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques.

Le service de médiation examine les plaintes des usagers au sujet des activités de l'entreprise publique autonome, tente de concilier les parties ; s'il n'y parvient pas, il émet un avis (art. 8 et 12 de l'A.R. du 9/10/92).

Le service de médiation peut être considéré comme un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale (art. 44 des LLC). Les dispositions qui font l'objet de la section 1<sup>ère</sup>, à l'exception de l'article 43, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) lui sont applicables.

Un tel service utilise, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce particulier a fait usage, en l'occurrence le néerlandais (art. 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toute mention figurant sur une lettre fait partie intégrante de celle-ci et doit être rédigée dans la même langue. Dans le cas présent, le titre du signataire aurait dû apparaître en néerlandais.

La CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée par 3 voix et une abstention de la section française, et 4 voix de la section néerlandaise.

Elle prend toutefois acte de ce qu'il s'agit ici, en toute vraisemblance, d'un oubli administratif.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.